



ONTARIO'S WATCHDOG
CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 9 janvier 2014

Doug Martin, maire
Carolyn Kett, secrétaire municipale
Ville de Fort Erie
1, promenade Municipal Centre
Fort Erie (Ontario) L2A 2S6

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos – réunion extraordinaire du Conseil en Comité le 19 novembre 2013

Monsieur, Madame,

Par la présente, je fais suite à notre conversation du 18 décembre 2013, à propos des résultats de notre examen d'une plainte alléguant que le Conseil en Comité avait indûment tenu une séance à huis clos pour discuter d'un accord de prolongation concernant un promoteur local, pour finaliser les modalités d'un contrat d'achat-vente.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal ou d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près et sous réserve de certaines exigences de procédure.

Lors de notre examen de cette plainte, notre Bureau a étudié les documents pertinents, dont l'ordre du jour et le procès-verbal public (comprenant un compte rendu du déroulement de la réunion à huis clos) et a tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la Loi.

Règlement de procédure

Les réunions ordinaires du Conseil ont lieu le deuxième et le quatrième lundis de chaque mois, à 18 h.

Le Règlement de procédure de la Ville fait référence aux exigences des réunions publiques et stipule qu'un avis des réunions doit être communiqué au public, conformément à la Loi.

Les avis de réunions, y compris de réunions extraordinaires, doivent être affichés sur le site Web de la Ville.

Bell Trinity Square
483 Bay Street, 10th Floor, South Tower, Toronto, ON M5G 2C9
483, rue Bay, 10^e étage, Tour sud, Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211
www.ombudsman.on.ca

Facebook : facebook.com/OntarioOmbudsma Twitter : twitter.com/Ont_Ombudsman YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

Réunion du Conseil en Comité le 19 novembre 2013

L'ordre du jour de la réunion extraordinaire à huis clos du Conseil en Comité le 19 novembre 2013 a été affiché sur le site Web de la Ville. Il indiquait que le Conseil avait l'intention de tenir un huis clos pour discuter des points suivants :

***Propriété et question juridique** (En vertu de l'alinéa 239 (2) c) de la Loi de 2001 sur les municipalités – L'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds. L'alinéa 239 (2) e) – Litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis... et l'alinéa 239 (2) f) – Conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat...*

***Objet : Projet Crystal Beach Gateway** – Titres absolus de propriété, demande et échéanciers concernant l'achèvement du contrat d'achat-vente et l'entente du plan du site.*

D'après le procès-verbal, le Conseil a adopté une résolution en public indiquant qu'il se retirerait à huis clos pour discuter de la question ci-dessus.

Le procès-verbal montre que tous les membres du Conseil étaient présents à la réunion à huis clos, ainsi que l'administrateur en chef intérimaire, la secrétaire, le directeur des Services financiers, le directeur des Services d'infrastructure, le directeur intérimaire des Services communautaires et de développement, et John Mascarin, avocat du cabinet juridique Aird and Berlis.

Le procès-verbal affiché sur le site Web de la Ville décrit le déroulement de la séance à huis clos et indique que l'administrateur en chef a expliqué au Conseil que l'avocat John Mascarin était présent en raison de questions soulevées à la réunion à huis clos du 12 novembre 2013 au sujet du contrat d'achat-vente pour Crystal Beach Gateway. Le procès-verbal montre que l'avocat a ensuite répondu aux questions posées par les membres du Conseil à ce sujet, puis que le Conseil a donné des directives au personnel.

La secrétaire Carolyn Kett a expliqué que le Conseil avait fait référence à l'exception des « litiges actuels ou éventuels » de la Loi en raison d'un appel au Tribunal de l'enregistrement des titres de propriété, au sujet du titre absolu de ladite propriété.

Analyse

Le Conseil est en droit de tenir des discussions à huis clos avec son avocat pour obtenir une clarification des modalités d'un contrat d'achat-vente ainsi que des conseils, à la fois en vertu de l'exception des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat » et celle de « l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds » de la *Loi sur les municipalités*.

Comme l'appel au Tribunal de l'enregistrement des titres de propriété a aussi fait l'objet d'une discussion, l'exception des « litiges actuels ou éventuels », citée dans la résolution du Conseil pour se retirer à huis clos, pouvait aussi s'appliquer.

Le Conseil a adopté une résolution en séance publique pour confirmer la nature de la question discutée, et le procès-verbal public a donné plus de renseignements sur le déroulement de la séance à huis clos.

Le 18 décembre 2013, je vous ai confirmé nos conclusions et je vous ai donné la possibilité de nous faire des commentaires. Vous avez dit n'avoir aucune préoccupation quant à notre examen ou à nos conclusions.

Vous avez accepté d'inclure cette lettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil, prévue pour le 20 janvier 2014, et d'en inclure une copie dans la documentation de l'ordre du jour à l'intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération à cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques